
DECISION

du 29 Mai 1985

portant organisation des Centres de Recherche

de l'INRA et portant modalités des élections

aux Conseils de Centres (1)

(1) modifiée par la Décision du 5 décembre 1994 (Note de service n° 94-101 du 05.12.94) et par la Décision du 22 février 1999 ([Note de service n°99-20 du 22 février 1999](#))

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE,

Vu le décret n° 84-1120 du 14 décembre 1984 (modifié) relatif à l'Institut National de la Recherche Agronomique et notamment son article R* 831-13,

Vu l'arrêté du 4 mars 1985 (modifié) relatif à l'organisation des élections au Conseil d'Administration de l'INRA,

Vu l'arrêté du 4 mars 1985 relatif au Conseil Scientifique de l'INRA,

DECIDE

ARTICLE 1er.

Conformément à l'article R* 831-13 du Code Rural, les unités de Recherche de l'INRA ainsi que les Services communs sont regroupés géographiquement dans des Centres de Recherche. La liste des Centres est arrêtée par le Directeur Général de l'INRA, après avis du Conseil d'Administration.

Chaque Centre est placé sous l'autorité d'un Président de Centre désigné par le Directeur Général de l'INRA et assisté d'un Conseil Scientifique et d'un Conseil de Gestion qu'il préside.

Le Président du Centre est principalement chargé de l'administration du Centre et de l'orientation de sa vie collective et scientifique. Il est le représentant de l'Institut auprès des organismes ou autorités régionaux.

Le Conseil Scientifique et le Conseil de Gestion sont chargés respectivement d'assurer l'animation scientifique du centre et de délibérer sur les questions intéressant notamment son fonctionnement et son développement.

ARTICLE 2.

Le Président du Centre, désigné par le Directeur Général de l'Institut, est choisi parmi les chercheurs et les ingénieurs du Centre.

Il peut avoir un adjoint auquel il délègue une partie de ses responsabilités. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général, nommé par le Directeur Général de l'INRA.

Le Secrétaire Général, ordonnateur des dépenses et des recettes de l'INRA sur le centre, assure sous l'autorité du Président la gestion administrative et financière du centre, et l'assiste notamment pour les responsabilités dévolues au centre en matière de politique du personnel.

ARTICLE 3.

Les chefs de service, responsables des unités de recherche et des services communs du centre, assurent le fonctionnement collectif de leur unité ou service dans le cadre des directives transmises par le Président du centre pour les domaines de sa compétence. Ils président les Conseils de Service. Ils sont réunis, en tant que de besoin, par le Président du Centre.

ARTICLE 4.

En tant que représentant de l'Institut, le Président du Centre a pour mission, en liaison avec les autorités et organismes régionaux, la Communauté scientifique et les organisations socio-professionnelles de la région :

- de recueillir et analyser les besoins exprimés, d'assurer la circulation de cette information au sein de l'Institut, de veiller à la diffusion des acquis et des résultats de l'INRA vers les partenaires régionaux,
- d'autre part, de proposer toute action concertée en matière de recherche-développement et en matière d'enseignement et de formation s'avérant nécessaire.

A cette fin, il est notamment le correspondant au niveau du Centre des Directions de l'Information et de la Valorisation et des diverses missions qui peuvent être instituées au niveau central et qui intéressent le fonctionnement collectif du Centre.

Dans le cas où plusieurs Centres de l'INRA se trouvent établis dans une même région, le Directeur Général désigne, parmi les Présidents de Centres concernés, celui qui sera chargé de la mission ci-dessus.

Dans le cas où aucun centre de l'INRA n'existe dans une région, la Direction Générale désigne la personnalité chargée de cette mission.

Les Présidents de Centres rendent compte périodiquement de leur action régionale à la Direction Générale ainsi qu'au Directeur chargé de la politique régionale .

ARTICLE 5.

Afin de favoriser la circulation de l'information entre les structures mises en place au niveau des Départements de Recherche d'une part, et au niveau des Centres de Recherche d'autre part, les Présidents de Centre peuvent participer avec voix

consultative, en fonction de l'ordre du jour, aux réunions des Conseils de Départements qui les concernent.

De même, les Chefs de Département ou leurs représentants peuvent participer aux réunions des Conseils de Centre avec voix consultative.

SECTION I :

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CENTRE

ARTICLE 6.

Le Conseil Scientifique de Centre a un rôle consultatif. Il donne son avis sur la vie scientifique commune du Centre et des Unités qu'il regroupe. Dans ce cadre, le conseil Scientifique est consulté sur :

- les actions conduites par le Centre en liaison avec des partenaires extérieurs et notamment sur le plan régional ; à ce titre, il est consulté en cas de mise en place de structures régionales de réflexion ou de coordination concernant la recherche agronomique ;
 - les liaisons avec l'Université et les équipes de recherche ou les organismes de développement implantés dans la région ou dont l'activité touche la région ;
 - les actions à conduire ou à coordonner au niveau du Centre et faisant intervenir plusieurs Départements de Recherche ou plusieurs Directions Scientifiques et sur la mise en oeuvre des projets de recherches à vocation pluridisciplinaire correspondants ;
 - les modalités de collaboration, de concertation, et de circulation de l'information entre les différentes unités du centre ;
 - la politique de valorisation des travaux conduits au sein des unités que regroupe le Centre et la politique de diffusion de l'information scientifique et technique tant au sein du Centre que dans la région ;
 - et plus généralement sur toute question de sa compétence qui lui est soumise par le Président du Centre, ou dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins de ses membres.

ARTICLE 7.

Le Conseil Scientifique du Centre comporte au maximum 15 membres, selon les effectifs du Centre, y compris le Président.

Il est présidé par le Président du Centre.

Outre son Président, il comporte :

- pour moitié, des membres nommés par le Directeur Général de l'INRA, après avis du Président de Centre. Ils pourront être choisis parmi :
 - . les chercheurs et les ingénieurs du Centre ou d'autres Centres,

. des personnalités qualifiées, extérieures à l'Institut, choisies en raison de leurs compétences.

- pour moitié, des représentants du personnel, élus selon les modalités prévues aux articles 8 et 13 ci-après.

En outre, chacune des Organisations Syndicales représentatives peut désigner un représentant pour participer aux réunions du Conseil Scientifique du Centre en qualité d'observateur.

ARTICLE 8.

8.1.

Les représentants du personnel au Conseil Scientifique du Centre sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours à bulletins secrets.

Les candidats ayant obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits sont déclarés élus.

Pour les sièges non pourvus, il est procédé entre les candidats ayant recueilli un nombre de voix au moins égal au dixième des électeurs inscrits à un second tour de scrutin, pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

8.2.

Dans chaque Centre, le corps électoral est constitué d'un collège unique composé :

a). des personnels appartenant aux corps des chercheurs fonctionnaires de l'Institut,

. des personnels appartenant aux corps des ingénieurs de recherches, des ingénieurs d'études et assistants ingénieurs,

. des chercheurs contractuels,

. des attachés scientifiques contractuels,

. des ingénieurs contractuels appartenant aux catégories OA, 1A, 2A, 3A, 1B et 1B bis.

Sont électeurs les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels, présents en cette qualité depuis plus d'un an à l'INRA, recrutés dans un emploi inscrit au Budget général de l'Institut qui sont, à une date fixée par le Directeur Général de l'Institut soit en position d'activité, soit en congé parental, soit mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 244 du Décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires E.P.S.T.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée (sauf s'ils sont sans traitement), d'accident du travail, de maladie

professionnelle, de maternité, d'adoption, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'éducation populaire, sont considérés comme étant en position d'activité.

b) Sous réserve qu'ils demandent leur inscription sur la liste électorale, sont également électeurs, les fonctionnaires titulaires et autres personnels relevant soit de l'administration soit d'établissements publics ou privés autres que l'INRA, appartenant à un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la Loi du 11.01.84, ou occupant un emploi assimilé par le Directeur Général de l'INRA à un corps classé dans cette catégorie.

Les intéressés doivent exercer une activité directement liée aux missions de l'Institut et être présents à l'INRA ou dans une unité qui lui est associée, depuis un an au moins à une date fixée par le Directeur Général.

8.3.

Sont éligibles les personnels visés à l'article 8.2. ayant fait acte de candidature auprès du Président du Centre (à l'exception des agents en congé de maladie de longue durée).

Toutefois, ne peuvent être élus les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L 5 à L 7 du code électoral.

Chaque candidat doit désigner un suppléant éventuel.

Une fiche de présentation et une profession de foi peuvent être adressées par les candidats.

Elles sont diffusées par l'administration avec l'ensemble du matériel électoral.

SECTION II :

CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 9.

Le Conseil de Gestion du Centre a un rôle consultatif. Il donne son avis sur la vie collective du Centre et des Unités qu'il regroupe.

Dans ce cadre, le Conseil de Gestion est consulté sur :

- le développement du Centre, son fonctionnement, l'organisation de ses services communs. En particulier, il fera toute proposition de nouvelle répartition des effectifs en personnel et de l'ensemble des moyens matériels à l'intérieur du Centre ;
- l'analyse des besoins du Centre en matière de formation ;
- les conséquences sur le Centre des activités envisagées en matière de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique, tant au sein du centre que dans la région ;

- et plus généralement, sur toute question de sa compétence qui lui est soumise par le Président du Centre ou dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins de ses membres.

En outre, le Conseil de Gestion examine annuellement l'ensemble des bilans d'activité qui lui sont adressés par les Conseils de Service et dresse à cette occasion un bilan annuel de la vie collective du Centre.

ARTICLE 10.

Le Conseil de Gestion du Centre comporte au maximum 13 membres, selon les effectifs du Centre, y compris le Président.

Il est présidé par le Président du Centre.

Outre son Président, le Conseil de Gestion comporte :

- pour moitié, des membres nommés par le Directeur Général de l'INRA, après, avis du Président de Centre.

Ils pourront notamment être choisis :

.au sein du Centre concerné,

.au sein d'autres Centres, notamment situés dans la même région,

.au sein des Services Centraux de l'Institut.

- pour moitié, des représentants du personnel, élus selon les modalités prévues aux articles 11 et 13 ci-après.

ARTICLE 11.

11.1.

Les représentants du personnel au Conseil de Gestion du Centre sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle à bulletins secrets.

Les listes des candidats doivent comporter autant de noms qu'il y a, pour le Conseil de Gestion de chaque Centre, de sièges à pourvoir.

Les listes doivent être déposées auprès du Président de Centre avant une date fixée par le Directeur Général.

Chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature individuelle signée de chaque candidat, et éventuellement d'une profession de foi qui sera diffusée par l'administration avec l'ensemble du matériel électoral.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue ci-dessus. Si, après cette date, un ou des candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, ou remettent leur démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Toutefois, si la démission a lieu pour un cas de force majeure ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite ci-dessus, le candidat

défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les électeurs peuvent :

- a) soit voter pour une liste entière sans rayer de nom,
- b) soit rayer un ou plusieurs noms de la liste.

Pour chaque Conseil de Gestion de Centre, le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants à élire. Le nombre total de voix recueillies par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis par chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste. Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants à élire.

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où 2 listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Pour chaque liste, la désignation des candidats élus est faite par ordre décroissant des voix obtenues par chacun d'eux. Toutefois, la désignation des candidats élus est faite dans l'ordre de présentation lorsque la différence du nombre de voix obtenues par 2 candidats ne dépasse pas 25 % du nombre de voix obtenues par le candidat le moins favorisé de la liste.

11.2.

A l'intérieur de chaque Centre, le corps électoral est constitué d'un collège unique composé :

- a) des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents contractuels, présents en cette qualité depuis plus d'un an à l'INRA, recruté dans un emploi inscrit au budget de l'INRA qui sont, à une date fixée par le Directeur Général de l'INRA, soit en position d'activité, soit en congé parental, soit mis à disposition conformément aux dispositions l'article 244 du Décret du 30 décembre 1983.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée (sauf s'ils sont sans traitement), d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'éducation populaire, sont considérés comme étant en position d'activité.

- b) Sous réserve qu'ils demandent leur inscription sur la liste électorale, sont également électeurs les fonctionnaires titulaires et autres personnels relevant soit de l'Administration, soit d'établissements publics ou privés autres que l'INRA. Les intéressés doivent exercer une activité directement liée aux missions de l'Institut et être présents à l'INRA ou dans une unité qui lui est associée, depuis au moins un an, à une date fixée par le Directeur Général de l'INRA.

11.3.

Sont éligibles les personnels visés à l'article 11.2. ayant fait acte de candidature auprès du Président du Centre (à l'exception des agents en congé de maladie de longue durée).

Toutefois, ne peuvent être élus les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L 5 à L 7 du code électoral.

ARTICLE 12.

Chacune des organisations syndicales représentatives peut désigner un représentant pour participer aux réunions du Conseil de Gestion du Centre en qualité d'observateur.

SECTION III :**DISPOSITIONS COMMUNES****ARTICLE 13.****13.1.**

La date des élections aux Conseils Scientifiques et aux Conseils de Gestion des Centres, est fixée par le Directeur Général, qui arrête les effectifs du Conseil Scientifique et du Conseil de Gestion de chaque Centre sur proposition du Président de Centre.

13.2.

Chaque Président de Centre communique au Directeur Général de l'INRA la liste des personnels n'appartenant pas à l'INRA dont il demande l'inscription sur la liste électorale en application de :

. l'article 8.2. b, en ce qui concerne l'élection au Conseil Scientifique,

. l'article 11.2. b, en ce qui concerne l'élection au Conseil de Gestion.

13.3.

La liste des électeurs est affichée dans le Centre quinze jours au moins avant la date du scrutin. Pendant un délai de 5 jours à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être adressées par les intéressés au Président du Centre. Celui-ci statue sur leur bien-fondé et propose la liste électorale définitive, qui est arrêtée par le Directeur Général 10 jours au moins avant la date du scrutin qu'il a fixée.

13.4.

Le dépouillement est affecté en présence des électeurs qui souhaitent y assister.

Les résultats des élections sont proclamés à l'issue du dépouillement. Les contestations éventuelles sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Directeur Général, qui statue dans les six jours.

ARTICLE 14.

La durée des mandats des membres du Conseil Scientifique et du Conseil de Gestion du Centre est fixée à 4 ans.

Si, avant l'expiration de son mandat, un représentant est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions ci-après :

a) en ce qui concerne le Conseil de Gestion du Centre :

Si l'empêchement définitif ne résulte pas d'une démission ou si la démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par le Directeur Général, il est remplacé par un candidat non élu de la même liste désigné dans les conditions prévues par l'article 11.1. ci-dessus.

En cas de démission de représentants du personnel pour d'autres causes que la force majeure, et lorsqu'il n'y a plus de candidat non élu sur la même liste, les représentants peuvent être désignés par voie de tirage au sort parmi les agents éligibles du Centre.

Le mandat du successeur vient à expiration lors du renouvellement du Conseil de Gestion du Centre.

b) En ce qui concerne le Conseil Scientifique du Centre :

Si l'empêchement définitif ne résulte pas d'une démission ou si la démission a été remise pour cas de force majeure et acceptée par le Directeur Général, son suppléant est nommé titulaire. Dans les autres cas, et s'il est impossible de pourvoir le siège, le représentant peut être désigné par voie de tirage au sort parmi les agents éligibles du Centre.

Le mandat du successeur vient à expiration lors du renouvellement du Conseil Scientifique du Centre.

ARTICLE 15.

Le Président du Centre peut inviter à participer en qualité d'experts aux séances, tant au Conseil Scientifique que du Conseil de Gestion, des personnalités de l'INRA appartenant ou non au Centre, ainsi que des personnalités extérieures à l'INRA, choisies en fonction de leur compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des intéressés 8 jours au moins avant la réunion.

Un compte rendu est établi dans un délai d'un mois et diffusé par les soins du Président du Centre à la Direction Générale ainsi qu'aux Directeurs Scientifiques et Chefs de Départements concernés, en fonction de l'ordre du jour.

Chaque Conseil peut constituer en son sein un Bureau dont il arrête la composition, et créer des groupes de travail ou commission ad-hoc sur des sujets déterminés, qui rendent compte au Conseil du Centre concerné de l'état d'avancement de leurs travaux. Les responsables des diverses Commissions du Centre sont invités aux réunions du Conseil Scientifique et/ou de Gestion sur les questions inscrites à l'ordre du jour et relevant de leur compétence.

Le bilan de l'activité de chacune de ces commissions est régulièrement porté à la connaissance des Conseils du Centre siégeant en formation commune.

ARTICLE 16.

Compte tenu de la complémentarité des attributions du Conseil Scientifique et du Conseil de Gestion vis-à-vis de l'animation, du fonctionnement et des orientations du Centre, ils tiendront obligatoirement au moins deux réunions annuelles communes.

Chaque Conseil peut, en outre, être réuni indépendamment, autant que de besoin, sur convocation du Président de Centre ou à la demande de la moitié de ses membres.
